

ARRETE N° ST-20-2025

**OBJET : Travaux de reprise de la rampe de mise à l'eau
Espace portuaire – Route du Port**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Considérant la demande de l'entreprise SIKOO MARINE relative à des travaux de reprise de la rampe de mise à l'eau, Espace portuaire, Route du Port
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau dans l'espace portuaire seront réglementés, du 3 février 2025 au 18 février 2025.

Stationnement : le stationnement sur les places situées en zone bleue sera interdit durant la période des travaux, seul est autorisé sur les emplacements réservés le stationnement des véhicules des personnes handicapées ou portant le macaron « GIC » ou « CIG ».

Circulation : la circulation de tous les véhicules sur la voie d'accès depuis la Route de la Plage jusqu'au Slip-Way sera interdite durant la durée des travaux du 3 février 2025 au 18 février 2025 à l'exception :

- Des véhicules réfrigérés du traiteur Pauvert
- Des véhicules de service ou de secours
- Des véhicules de ramassage des ordures ménagères

Accès à la mise à l'eau : l'utilisation de la mise à l'eau sera interdite du 3 février 2025 au 18 février 2025.

ARTICLE 2 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

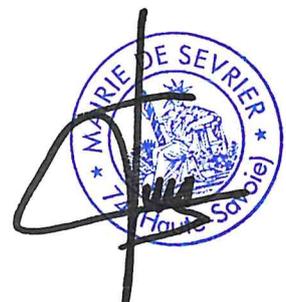
ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place au niveau de la zone de chantier et notamment à l'intersection de la RD 1508 Route d'Albertville et de la route du Port, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SIKOO MARINE.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SEVRIER, le 28 janvier 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 30/01/2025
Publié le : 30/01/2025
Mis en ligne le : 31/01/2025
Notifié le : 31/01/2025